

AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE

STATUTS

Edition 1998

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

Article premier : HISTORIQUE ET FORME DE LA SOCIETE

Par acte passé le 29 juin 1816, un groupement de propriétaires parisiens fonde la "COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE". Ainsi est apparue en France non seulement la première société d'assurance contre l'incendie, mais aussi la première société d'assurance mutuelle. Les statuts stipulaient l'obligation d'apposer sur toute maison admise à l'assurance une plaque comportant l'inscription "M.A.C.L." initiales des mots "Maison Assurée Contre l'Incendie". En 1896, la M.A.C.L. a décidé d'étendre ses opérations au-delà de l'enceinte de PARIS.

Par acte passé le 13 novembre 1934, a été fondée la COMPAGNIE PARISIENNE DE GARANTIE ET DE DEFENSE AUTOMOBILE, orientée vers la branche automobile, qui deviendra MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES.

En 1990, LA PREVOYANCE MUTUELLE "M.A.C.L." a fusionné avec MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES pour devenir UNI EUROPE ASSURANCE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à la société AXA COURTAGE VIE et le transfert du portefeuille de contrats grands risques et maritime, aviation, transport, à la société AXA GLOBAL RISKS.

Sur délégation de cette même assemblée, le conseil d'administration du 16 septembre 1996 a modifié la dénomination sociale d'UNI EUROPE ASSURANCE MUTUELLE en AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE.

Les présents statuts portant modification aux statuts précédemment révisés ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1998.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des Assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L 322-26-1 du Code des Assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE**

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 26, rue Louis le Grand - 75002 PARIS.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - DUREE

La société a été constituée le 13 novembre 1934. Sa durée, fixée à quatre vingt dix neuf années à partir du

jour de sa constitution, pourra être prorogée de nouveau par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - TERRITORIALITE

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - SOCIETAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat d'assurance ou dans tout autre document.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet, statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 - OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L 310-1 du Code des Assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire du courtage d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

Article 8 - FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II - ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 - COMPOSITION

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 80 au moins et à 100 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.